

# ASSEMBLÉE NATIONALE

# 13ème législature

aides à domicile Question écrite n° 14835

## Texte de la question

M. Jean-Paul Garraud appelle l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des transports sur une difficulté rencontrée par les associations intercommunales d'aide à domicile. En effet, il semblerait qu'aucune compagnie d'assurance n'accepte de les assurer pour les risques physiques et matériels, tant pour les salariés que pour les bénéficiaires, dans le cadre des déplacements en voiture. Ainsi, si ces travailleurs sont assurés pour le trajet entre leur domicile et celui des bénéficiaires, ils ne le sont pas lorsqu'ils sont en voiture avec les bénéficiaires. Ceci est d'autant plus dommageable que les aides à domicile ont notamment pour mission d'accompagner les personnes âgées ou à mobilité réduite pour leurs courses. Il souhaite par conséquent connaître les mesures qu'envisage de mettre en oeuvre afin de régler ce problème.

### Texte de la réponse

Le marché de l'assurance propose à ce jour plusieurs produits susceptibles de répondre aux besoins énoncés. Les aides à domiciles qui ont le statut de profession libérale peuvent souscrire, suivant leurs besoins, pour l'utilisation de leur propre véhicule, deux types de contrats : un contrat responsabilité civile ou dommage tous risques pour usage privé (qui doit couvrir également les trajets domicile-travail) lorsque l'utilisation dans le cadre professionnel est occasionnelle ; un contrat responsabilité civile ou dommage tous risques pour usage professionnel. Si les aides à domiciles ont le statut de salariés d'associations, ces dernières peuvent souscrire un contrat pour assurer leurs propres véhicules et ceux de leurs préposés en cas d'utilisation de leurs véhicules personnels pour les besoins de l'activité de l'association. Ces types de contrat garantissent la responsabilité civile de l'association en cas de dommages causés à des tiers par un préposé en mission et au véhicule du salarié en mission. Ceci ne dispense pas le salarié de souscrire un contrat pour usage privé (qui doit à nouveau couvrir les trajets domicile-travail). Lorsqu'il doit être fait usage du véhicule du bénéficiaire de l'aide à domicile, ce dernier doit en aviser son assureur pour que les garanties soient adaptées.

### Données clés

Auteur: M. Jean-Paul Garraud

Circonscription: Gironde (10e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 14835 Rubrique : Professions sociales Ministère interrogé : Transports

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 15 janvier 2008, page 313 **Réponse publiée le :** 17 juin 2008, page 5162